



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU GERS

Direction des actions interministérielles  
Et du développement

Bureau de l'environnement

### ARRETE PREFECTORAL

#### **Autorisant la société AGRO D'OC à procéder à l'extension du dépôt de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de MONFERRAN SAVES**

\*\*\*\*\*

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
  - son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - son titre IV relatif aux déchets ;
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
  - son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
  - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 24 janvier 2000 délivré à la société AGRO D'OC relatif à l'exploitation sur la commune de MONFERRAN SAVES d'un entrepôt de produits phytosanitaires d'une capacité de 125,71 tonnes soumis à simple déclaration ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 17 juin 2002 établie par la société AGRO D'OC suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par l'arrêté ministériel 2002-680 du 30 avril 2002 soumettant l'entrepôt de produits phytosanitaires précité à autorisation ;

VU la demande du 1<sup>er</sup> juillet 2004 présentée par la société AGRO D'OC en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de l'entrepôt de produits phytosanitaires précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 novembre 2004 au 22 décembre 2004 inclus ;

VU le rapport du commissaire d'enquête reçu le 25 janvier 2005 ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- MONFERRAN SAVES le 15 décembre 2004,
- L'ISLE-JOURDAIN le 2 décembre 2004,
- MARESTAING le 13 décembre 2004,
- CLERMONT-SAVES le 13 décembre 2004 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 14 janvier 2005 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 26 janvier 2005 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service Eau et Environnement, en date du 27 décembre 2004 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, en date du 21 décembre 2004 ;

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 16 décembre 2004 ;

VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 9 novembre 2004 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 28 décembre 2004 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 janvier 2006 ;

VU l'avenant présenté par l'exploitant le 12 décembre 2005 de ramener la quantité maximale de produits phytosanitaires et assimilés stockés de 490 tonnes à 400 tonnes, la part de produits inflammables passant de 140 tonnes à 50 tonnes et celle des produits toxiques pour l'homme de 150 à 10 tonnes ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 janvier 2006 ;

**Considérant** que, dans son rapport du 21 septembre 2005, l'inspecteur des installations classées donne un avis favorable à l'extension sous réserve de la mise en place d'un système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement ;

**Considérant** que l'exploitant suite à la demande de l'inspection, a étudié la possibilité de mettre en place un dispositif d'extinction automatique asservi sur l'entrepôt ;

**Considérant** que l'exploitant a jugé le surcoût induit excessif (170 000 euros HT) a proposé un avenant au dossier le 12 décembre 2005 ;

**Considérant** que, selon l'inspecteur, cet avenant ne constitue pas une modification notable de la demande d'autorisation initiale, au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié précité ;

**Considérant** que les propositions du pétitionnaire dans cet avenant de réduire la quantité maximale de produits phytosanitaires et assimilés stockés dans le cadre du projet de 490 tonnes à 400 tonnes, la part de produits inflammables passant de 140 tonnes à 50 tonnes et celle des produits toxiques de 150 à 10 tonnes, ainsi que les

mesures supplémentaires vis à vis du risque incendie consistant en la réalisation d'une cellule de stockage spécifique pour les produits inflammables et la mise en place de lances génératrices de mousse avec réserve d'émulseur, constituent une réduction du risque à la source par rapport à la demande d'autorisation initiale ;

**Considérant** que, pour répondre aux réserves émises par le SDAP, il a été précisé que bien que le site d'Agro d'Oc ne soit pas en bordure de la RN 124, des plantations ont déjà été réalisées par la société afin d'intégrer le site dans son environnement ;

**Considérant** que les observations formulées par la DDASS ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté :

- au § 2.1.2 concernant la mise en place d'un dispositif de disconnection à zone de pression réduite sur le branchement en eau potable,
- au § 2.2.3 pour la mise en place d'un dispositif obturateur du réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

**Considérant** qu'en réponse à l'avis de la DDASS relatif aux fumées toxiques, l'inspection précise que la concentration maximale des fumées au niveau du sol ne dépasserait pas 6300 mg/m<sup>3</sup>, valeur inférieure aux seuils d'effets létaux et irréversibles, quelles que soient les conditions météorologiques, y compris dans le cas d'une dispersion limitée par une inversion de température ;

**Considérant** qu'afin de prévenir les risques d'incendie :

- la protection des installations contre la foudre est prévue à l'article 7.3.6 des prescriptions,
- la formation du personnel à l'utilisation des moyens d'intervention est prévue à l'article 7.8 des prescriptions ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## A R R E T E

### Article 1 :

La société AGRO D'OC UNION DES CETA D'OC, dont le siège social est situé RN124, 32490 MONFERRAN-SAVES, est autorisée à étendre et poursuivre à MONFERRAN-SAVES, sur la zone d'activité de "Largente", l'exploitation d'un dépôt de produits phytosanitaires comportant les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, applicables dès la mise en œuvre effective de l'extension de capacité :

Activité	Rubriques nomenclature ICPE	Capacité maximale	Seuils de la nomenclature	Régime de classement*
Dépôt de produits agro-pharmaceutiques	1155-2	130 t	≥ 100 t mais ≤ 500 t	A
Substances ou préparation dangereuses pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques	1172.3	80 t	≥ 20 t mais < 100 t	D
Substances ou préparation dangereuses pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques	1173.3	190 t	≥ 100 t mais < 200 t	D
Entrepôts couverts : stockage de matières combustibles	1510	30 t de semences	< 500 t	NC
Atelier de chage d'accumulateurs	2925	8 kW	< 10 kW	NC

\*A : autorisation - L'établissement est "Seveso Seuil bas " et visé à ce titre par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

D : Déclaration

NC : non classable

Sur la capacité totale de stockage de produits agro-pharmaceutiques et assimilés (rubriques 1155, 1172 et 1173), la quantité de produits inflammables ne peut excéder 50 tonnes et celle de produits toxiques, au sens de la classification définie à la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées, ne peut excéder 10 tonnes.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement et rejet au titre de la loi sur l'eau.

Le récépissé de déclaration délivré le 24 janvier 2000 est abrogé à compter de la mise en œuvre effective de l'extension de capacité, objet du présent arrêté.

#### Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 3 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

#### Article 4 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 5 :

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 :

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 8 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 9 :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 10 :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 11 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre V du code de l'environnement.

Article 13 :

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Article 14 : Délai et voie de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 15 :

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MONFERRAN-SAVES pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement de l'exploitant.

L'arrêté ainsi que les prescriptions annexées peuvent être consultées à la Préfecture – Bureau de l'Environnement ou à la mairie de MONFERRAN-SAVES.

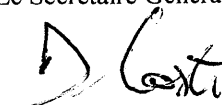
Article 16 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de MONFERRAN-SAVES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Auch, le 14 FEV. 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



  
David COSTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU GERS

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES à L'ARRETE  
PREFECTORAL de ce jour  
Société AGRO D'OC à MONFERRAN SAVES**

### 1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### 1.1 Installations autorisées

Le site d'environ 10 800 m<sup>2</sup> comprend un bâtiment d'une emprise au sol de 1366 m<sup>2</sup>. Ce bâtiment comporte les installations suivantes :

- une partie administrative d'une surface de 260 m<sup>2</sup>,
- un hall de réception/exposition d'une superficie de 216 m<sup>2</sup>,
- un entrepôt de produits agro-pharmaceutiques et assimilés de 800 m<sup>2</sup> constitué d'aires de stockage de 685 m<sup>2</sup>, comportant une cellule spécifique de stockage des produits inflammables, et d'une aire de préparation des expéditions de 115 m<sup>2</sup>.

#### 1.2 Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### 1.3 Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est construit, situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses différents compléments.

#### 1.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, notamment par la mise en œuvre de plantations, et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. En particulier, les arbres existants doivent être conservés.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

#### 1.5 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

#### 1.6 Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur

le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **1.7 Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **1.8 Rapports de contrôle et registres**

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **1.9 Réserves de produits et de matières consommables**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants...

### **1.10 Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **1.11 Recollement de l'arrêté préfectoral**

L'exploitant doit procéder, sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à un recollement des présentes prescriptions afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

## **2 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **2.1 Prélèvements**

#### **2.1.1 Prélèvement d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les sols sont nettoyés à sec.

#### **2.1.2 Protection des ressources en eau**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique, qui ne desservent pas en exclusivité les réseaux sanitaires des locaux à usage de bureaux, sont munis d'un dispositif de disconnexion, contrôlable et à zone de pression réduite, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Ce dispositif doit disposer d'un contrat de maintenance avec un organisme spécialisé.

### **2.2 Collecte et traitement des effluents**

#### **2.2.1 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **2.2.2 Réseaux de collecte des effluents liquides**

Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduelles de procédé.



### **2.2.3 Eaux pluviales**

Le réseau de collecte des eaux pluviales est dimensionné par rapport à un orage de fréquence décennale.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution en cas de déversement accidentel, tel que les aires de parking et de circulation des poids lourds, doit être muni d'un dispositif d'obturation avant rejet au milieu naturel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en œuvre sont définis par consigne.

Après traitement si nécessaire, les eaux pluviales sont rejetées à l'extérieur de l'établissement dans les fossés situés en bordure du site. Le dispositif de rejet des eaux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes avant rejet :

- MES < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- hydrocarbures < 5 mg/l
- température < 30 °C
- PH compris entre 5,5 et 8,5.

### **2.2.4 Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires, lavabos et douches sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

### **2.2.5 Rejets dans les eaux souterraines**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

## **3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.1 Généralités**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **3.2 Stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

### **3.3 Cuvettes de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal au volume total de produits stockés. En tout état de cause, le volume minimum de la rétention formée par un décaissement de 40 cm de la cellule de stockage est de 274 m<sup>3</sup>, complété par le volume du bassin de confinement prévu **au paragraphe 3.4** des présentes prescriptions. Le sol de l'aire de préparation est conçu de telle manière à ce que tout écoulement accidentel soit dirigé vers la capacité de rétention l'aire de stockage ou vers la rétention située à l'aplomb du quai de chargement-déchargement.

La capacité de rétention l'aire de stockage et celle située à l'aplomb du quai doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, incombustibles et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même du dispositif d'obturation de la rétention à l'aplomb du quai qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation et le stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **3.4 Bassin de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement déporté par rapport aux installations. Le volume minimal de ce bassin de confinement est de 516 m<sup>3</sup>, disponible en permanence. A cet effet une procédure de vérification périodique de cette disponibilité est mise en œuvre.

Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité depuis l'entrepôt, via un réseau de canalisation suffisamment dimensionné pour recueillir les flux. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements, ainsi que leur obstruction par des corps étrangers.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Cette mise en service fait l'objet d'une consigne écrite, tenue en permanence à disposition du personnel et des services d'incendie et de secours.

### **3.5 Aire de chargement-déchargement**

L'aire de chargement-déchargement des véhicules doit être étanche et disposer d'un dispositif de drainage des fuites éventuelles vers une fosse d'un volume minimum de 1 m<sup>3</sup>. La connexion de la fosse au réseau d'eau pluviale est équipée d'un dispositif obturateur fermé en permanence. La vidange des eaux de pluie collectées par cette fosse, réalisée aussi souvent que nécessaire afin de disposer en permanence d'un volume de rétention suffisant, est réalisée ponctuellement et fait l'objet d'une consigne écrite, prévoyant notamment la vérification de l'absence de pollution des eaux évacuées.

### **3.6 Qualité des rétentions**

L'étanchéité des rétentions et canalisations associées doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Une vérification par un organisme tiers spécialisé peut être demandée périodiquement par l'inspecteur des installations classées.

### **3.7 Prévention des pollutions accidentelles**

Avant toute arrivée de produits sur le site, l'exploitant dispose de sa fiche de données de sécurité et réalise une analyse des risques inhérents à ce produit. Cette analyse se fait notamment au travers des caractéristiques de dangers (inflammabilité, toxicité...), mais également des incompatibilités avec d'autres produits, des conditions particulières de stockage et de manutention. Suite à cette analyse, des dispositions particulières seront prises si nécessaires. Le risque lié aux incompatibilités doit également être pris en compte pour les commandes qui sont regroupées dans un même chargement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité, la quantité et les effets des produits rejetés ;
- Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- Les méthodes de traitement des polluants à mettre en œuvre ;
- Les moyens d'intervention pouvant être utilisés pour traiter les effets de cette pollution ;
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 5 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux et des sols doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **4 POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **4.1 Généralités**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, odeurs...).

### **4.2 Prévention des envols de poussières**

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ..... ) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées, des écrans de végétation doivent être prévus.

### **4.3 Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, sacs, conteneurs,...). Le transvasement de produits pulvérulents en vrac est interdit.

## **5 DECHETS**

### **5.1 Cadre législatif**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement et les textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

### **5.2 Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **5.3 Récupération - Recyclage - Valorisation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

### **5.4 Stockage des déchets**

Les bennes de déchets banaux doivent être placées à plus de 10 m des bâtiments.

Un local ou une zone réservée à l'isolement des produits non conformes ou produits dont l'emballage est détérioré doit être mis en place. Ce local ou cette zone présente toutes les garanties de non dangerosité pour les produits stockés à proximité, les personnes, les biens du site et l'environnement.

### **5.5 Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **5.6 Élimination des déchets**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **6 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **6.1 Construction et exploitation**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **6.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

## **6.3 Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **6.4 Niveaux acoustiques**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer un niveau de bruit et une émergence, dans les zones où celle-ci est réglementée, supérieurs aux valeurs admissibles fixées dans les tableaux ci-après :

Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	Jour 7 h à 22 h	Nuit 22 h à 7 h
	70 dB(A)	60 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## **6.5 Contrôles**

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements des points de mesures sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## **7 SECURITE**

### **7.1 Implantation et aménagement**

#### **7.1.1 Accès à l'établissement**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'entrepôt.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef.

Un dispositif anti-intrusion, couplé à une télésurveillance, est installé dans les bâtiments de l'établissement, et en particulier dans l'entrepôt de stockage. En dehors des heures ouvrées, l'alarme de ce dispositif est reportée vers la personne désignée définie au **paragraphe 7.2.2** des présentes prescriptions.

#### **7.1.2 Voies et aires de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages, etc..

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et accéder au bâtiment sur toutes ses faces par une voie ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

#### **7.1.3 Aménagement du stockage**

Les produits agro-pharmaceutiques et assimilés stockés dans l'entrepôt sont répartis selon un plan de stockage basé sur la nature des risques qu'ils présentent, caractérisée par les phrases de risque, les indications qui figurent sur les fiches de données de sécurité et leur classement dans la nomenclature des ICPE.

En particulier :

- les produits toxiques doivent être séparés des autres catégories de produits agro-pharmaceutiques. Toutefois, les produits agro-pharmaceutiques toxiques présentant également un caractère inflammable doivent être stockés avec les produits agro-pharmaceutiques inflammables.
- Les produits inflammables doivent être stockés dans une cellule spécifique comportant des cloisons coupe-feu 1 heure à hauteur de toiture.
- les produits corrosifs doivent être séparés des autres catégories de produits agro-pharmaceutiques.

- Les produits à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits stockée.

La sectorisation par aires doit être réalisée par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les aires, l'espace resté libre pouvant être éventuellement occupé par un stockage de produits incombustibles ;

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ne doivent pas être stockées dans la même aire.

Ces mêmes risques sont pris en compte lors de la préparation des commandes destinées à être regroupées dans un même chargement.

L'exploitant s'assurera que les produits inflammables à bas point d'éclair sont stockés en permanence à une température adaptée permettant le respect des recommandations mentionnées dans les fiches de sécurité produit.

Les produits stockés sont protégés contre les risques de gel ou de canicule. Les produits non compatibles à l'eau ne sont pas admis dans le dépôt. Aucun engrais, comburant ni aérosol n'est admis sur le site, ni aucun produit agro-pharmaceutique classé très toxique. Il est interdit de stocker des produits en vrac, les produits réceptionnés et stockés étant conditionnés sur palettes, le volume maximum d'un contenant admissible sur le site étant de 1000 l. Le stockage des palettes vides est réalisé à l'extérieur de l'entrepôt des produits agro-pharmaceutiques.

Le stockage est limité en hauteur de manière à maintenir, sous toiture, un espace libre d'au moins 1 mètre sous la partie la plus basse et 2 mètres sous le faîtage. En tout état de cause, la hauteur de stockage ne dépasse pas 6 mètres. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides et des produits inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Les palettiers sont correctement fixés au sol de manière à prévenir tout basculement ou tout effondrement.

Dans le bâtiment, les voies de circulation, les aires de stockage sont matérialisées au sol. Les allées de circulation ont une largeur minimale de 3 mètres. L'état des palettiers est régulièrement vérifié, et ceux-ci sont protégés des chocs pouvant résulter de la collision avec les chariots automoteurs. Les hauteurs sous plafond sur les voies de circulation sont indiquées. Les voies de circulation et issues de secours ne sont pas encombrées. Le sol est régulièrement nettoyé et débarrassé de ses poussières.

Des produits peuvent éventuellement être stockés en dehors de l'entrepôt, dans le hall de réception/exposition (magasin), à condition que ces produits ne présentent aucune phrase de risque particulier.

#### **7.1.4 Aires de chargement – déchargement et de préparation**

La durée de présence de produits sur les aires de chargement-déchargement et de préparation des expéditions est strictement limitée à la durée nécessaire aux opérations de préparation des commandes et de manutention entre le camion à quai et le stockage.

La présence de produits sur ces aires n'est autorisée qu'en périodes ouvrées.

Tout moyen permettant de limiter les zones d'épandage de liquide en cas d'accident, notamment pour les liquides inflammables, doit être mis en place en quantité suffisante sur ces aires (rétention, drainage, matériaux absorbants,...).

Ces aires doivent être aménagées afin de réduire les risques d'accidents liés aux manutentions et opérations diverses susceptibles d'être réalisées (marquages au sol des zones tampons, des zones de préparation des palettes et des voies de circulation).

Aucun camion véhicule ne doit stationner en dehors des périodes d'activité.

#### **7.1.5 Comportement au feu des bâtiments**

L'entrepôt de stockage abritant les produits phytosanitaires doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 4 heures ;
- couverture incombustible et charpente stable au feu 1 heure ;

- portes coupe-feu de degré 1 heure vers l'extérieur ou les bâtiments adjacents, et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif asservi à la détection incendie assurant leur fermeture automatique ; Leur fermeture automatique ne doit pas être gênée par des obstacles.
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

#### **7.1.6 Désenfumage**

Pour l'entrepôt, des exutoires à commande automatique et manuelle permettent d'évacuer les fumées.

Pour l'aire de stockage et l'aire de préparation, la surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie. Au moins quatre exutoires sont installés pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture, leur surface utile ne devant pas être inférieure à 0,5 mètres carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Aucune ouverture n'est présente en toiture à moins de 4 m des murs séparatifs.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de la cellule, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes ; elles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie adaptée sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes de la cellule donnant sur l'extérieur.

#### **7.1.7 Issues**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du bâtiment dans lesquelles il peut y avoir présence de personne comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les issues doivent être signalées et balisées ; elles sont maintenues libres d'accès en permanence.

#### **7.1.8 Ventilation**

L'entrepôt (y compris l'aire de préparation) est équipé d'une ventilation statique de façon à éviter la formation d'une atmosphère explosive ou inflammable. Cette ventilation statique est complétée par une ventilation mécanique permettant un renouvellement de 1,5 volumes /h local vide et un renouvellement de 3,5 volumes /h local plein. Les moteurs de ce dispositif sont anti-déflagrants.

#### **7.1.9 Chauffage**

Le chauffage dans l'entrepôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés.

#### **7.1.10 Installations électriques**

##### ***7.1.10.1 Alimentation***

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité, et notamment les systèmes de détection incendie et anti-intrusion, doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.



#### **7.1.10.2 Sûreté du matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les matériels et les conduits électriques doivent être maintenus en bon état.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Dans les parties de l'installation se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles. Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment). Les chemins de câbles ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

#### **7.1.10.3 Eclairage**

Dans l'entrepôt, l'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement, et sont conformes aux principes édictés au **paragraphe 7.1.10.2** des présentes prescriptions.

#### **7.1.10.4 Contrôles**

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **7.1.11 Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

A cet effet, l'exploitant dispose d'une étude préalable de protection contre la foudre portant sur la totalité du site, qui met en évidence le niveau et la nature des dispositifs de protection requis. Cette étude préalable doit être complétée, sous **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour préciser la périodicité des contrôles nécessaires.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations est vérifié périodiquement par un organisme compétent, conformément aux normes précitées, selon la périodicité définie dans l'étude foudre, sans que cette périodicité puisse être supérieure à 5 ans. Une vérification est également réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et structures, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité ci-après ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7.1.12 Détection incendie**

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans les aires de stockage y compris dans la cellule spécifique au stockage de produits inflammables, sur l'aire de préparation et dans le hall de réception.

Les détecteurs doivent être installés selon les règles R7 de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD) ou référentiel équivalent.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'incendie déclenchant plusieurs sirènes intérieures, avec report d'alarme en dehors des heures ouvrées vers la personne désignée définie au **paragraphe 7.2.2** des présentes prescriptions.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

#### **7.1.13 Moyens de lutte contre l'incendie**

Les bâtiments doivent être dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, bien visibles et accessibles en toute circonstance, de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60.100, homologués NF MIH, vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence. L'exploitant doit se mettre en rapport avec le Service Départemental d'incendie et de Secours pour déterminer leur nombre et leur emplacement.
- des lances incendie génératrices de mousse réparties dans l'entrepôt, y compris sur l'aire de préparation, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, situées à proximité des issues, utilisables en période de gel, conformes aux normes en vigueur (règle R5 de l'APSAD ou équivalent). Ces lances sont alimentées par le réseau d'eau public, le débit assuré par ce dernier devant permettre d'alimenter simultanément l'ensemble des lances du site ainsi que les poteaux incendie énumérés au point suivant. L'exploitant doit se mettre en rapport avec le Service Départemental d'incendie et de Secours pour déterminer leur nombre et leur emplacement précis. A chaque lance est associée une réserve d'émulseur à haut foisonnement d'une capacité minimale de 75 litres.
- deux poteaux incendie normalisés de DN 100, raccordés au réseau public, sur le site ou à sa proximité, dont l'un au plus à 200 m des installations, et permettant de délivrer un débit total de 250 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

En outre, l'exploitant doit disposer d'équipements d'intervention et de protection du personnel (gants, bottes...) adaptés aux risques présentés par les produits stockés, et éventuellement des matériels spécifiques tels que masques, combinaison,... ainsi qu'une réserve de produits permettant d'absorber tout épandage accidentel liquide

(au moins suffisant pour un épandage de 5 m<sup>2</sup>), une réserve de sable meuble et sec d'au moins 100 litres adaptée au risque et des pelles.

Ces équipements sont tenus à la disposition des services de lutte contre l'incendie.

#### **7.1.14 Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **7.2 Exploitation**

### **7.2.1 Prévention des accidents majeurs**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

Conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Ces moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515.8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement est transmis au préfet avant le 31 décembre de chaque année.

### **7.2.2 Permanence**

Une personne désignée par l'exploitant formée et habilitée à la mise en œuvre des consignes générales d'intervention visées au **paragraphe 7.2.11** des présentes prescriptions doit pouvoir être jointe à tout moment, y compris en dehors des heures de fonctionnement normales de l'établissement. Le délai d'intervention de cette personne sur site doit être inférieur à 15 minutes. Une procédure écrite précise son rôle et ses conditions d'intervention.

### **7.2.3 Connaissance des produits – Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition sur le site, et avant réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Tout produit dont la fiche de sécurité ne serait pas à disposition sur le site, de même que tout produit défectueux, endommagé ou périmé, doit être refusé et retourné immédiatement au fournisseur.

Les différents produits stockés doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **7.2.4 Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un plan d'entreposage des produits avec indication de leur catégorie de dangers. La forme de ce document est définie en relation avec le service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à jour et en temps réel un état des matières. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Si cet état est géré par informatique, l'exploitant s'assure de la protection du réseau informatique contre les intrusions et attaques virales, et de l'existence de copies de sauvegarde.

Ces documents, ainsi que ceux prévu aux **paragraphes 7.2.3 (fiches de données de sécurité) et 7.2.11 (consignes générales d'intervention) des présentes prescriptions**, sont tenus en permanence, dans un endroit accessible et protégé en cas de sinistre, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, ainsi que du personnel de permanence défini **au paragraphe 7.2.2** des présentes prescriptions.

#### **7.2.5 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (mise en service et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### **7.2.6 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **7.2.7 Affichage - Diffusion**

Les consignes doivent être diffusées à l'ensemble du personnel.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Il est formellement interdit de fumer dans l'entrepôt et dans la zone de manutention des produits. Les interdictions de fumer doivent être affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction

résultant de l'application d'un ARRETE PREFECTORAL, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S 60-303.

#### **7.2.8 Signalisation**

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- Des moyens de secours ;
- Des stockages présentant des risques ;
- Des locaux à risques ;
- Des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

#### **7.2.9 Permis de feu**

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne doivent être effectués dans l'entrepôt qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu, de durée limitée, est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle doivent être effectuées après toute intervention.

#### **7.2.10 Utilisation de chariots élévateurs**

Seuls des chariots de type IP55 sont autorisés à pénétrer dans l'entrepôt.

La recharge des batteries de ces chariots est interdite dans la cellule de stockage. La recharge, limitée à un seul chariot, doit être réalisée dans un lieu convenablement ventilé, muni d'un éclairage adapté, et à l'écart de toute matière combustible.

#### **7.2.11 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Un exemplaire de ces consignes sera communiqué par l'exploitant aux services de secours. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **7.2.12 Formation du personnel**

Le personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours. Il est formé et informé sur les risques d'accident, sur les dangers présentés par les produits entreposés ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

#### **7.2.13 Exercices**

Des exercices d'évacuation doivent être réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Ces exercices sont consignés sur un registre de sécurité, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 7.2.14 Entretien des dispositifs de sécurité

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 7.2.15 Entretien des abords des bâtiments

Les abords des bâtiments doivent être correctement entretenus et débroussaillés aussi souvent que nécessaire.

### 8 ECHEANCIER

<i>Référence prescriptions techniques</i>	<i>Etudes et réalisations prescrites</i>	<i>Echéancier de réalisation</i>
1.11	Recollement des prescriptions	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
7.1.11	Complément à l'étude préalable de protection contre la foudre	2 mois à compter de la notification de l'arrêté

Fait à Auch, le 14 FEV. 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



David COSTE

## Index

1	CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION .....	1
1.1	Installations autorisées.....	1
1.2	Accidents ou incidents.....	1
1.3	Plans .....	1
1.4	Intégration dans le paysage .....	1
1.5	Contrôles et analyses .....	1
1.6	Contrôles inopinés.....	1
1.7	Hygiène et sécurité .....	2
1.8	Rapports de contrôle et registres .....	2
1.9	Réserves de produits et de matières consommables .....	2
1.10	Consignes .....	2
1.11	Recollement de l'arrêté préfectoral .....	2
2	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	2
2.1	Prélèvements .....	2
2.1.1	Prélèvement d'eau.....	2
2.1.2	Protection des ressources en eau .....	2
2.2	Collecte et traitement des effluents .....	2
2.2.1	Plan des réseaux .....	2
2.2.2	Réseaux de collecte des effluents liquides.....	2
2.2.3	Eaux pluviales .....	3
2.2.4	Eaux vannes.....	3
2.2.5	Rejets dans les eaux souterraines.....	3
3	Prévention des pollutions accidentelles.....	3
3.1	Généralités.....	3
3.2	Stockages.....	3
3.3	Cuvettes de rétention .....	3
3.4	Bassin de confinement.....	4
3.5	Aire de chargement-déchargement.....	4
3.6	Qualité des rétentions .....	4
3.7	Prévention des pollutions accidentelles .....	4
4	POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	5
4.1	Généralités.....	5

4.2	Prévention des envols de poussières.....	5
4.3	Stockages.....	5
5	DECHETS.....	5
5.1	Cadre législatif.....	5
5.2	Procédure de gestion des déchets.....	5
5.3	Récupération - Recyclage - Valorisation.....	6
5.4	Stockage des déchets.....	6
5.5	Transport.....	6
5.6	Élimination des déchets.....	6
6	PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	6
6.1	Construction et exploitation.....	6
6.2	Véhicules et engins.....	7
6.3	Appareils de communication.....	7
6.4	Niveaux acoustiques.....	7
6.5	Contrôles.....	7
7	SECURITE.....	8
7.1	Implantation et aménagement.....	8
7.1.1	Accès à l'établissement.....	8
7.1.2	Voies et aires de circulation.....	8
7.1.3	Aménagement du stockage.....	8
7.1.4	Aires de chargement – déchargement et de préparation.....	9
7.1.5	Comportement au feu des bâtiments.....	9
7.1.6	Désenfumage.....	10
7.1.7	Issues.....	10
7.1.8	Ventilation.....	10
7.1.9	Chauffage.....	10
7.1.10	Installations électriques.....	10
7.1.11	Protection contre la foudre.....	11
7.1.12	Détection incendie.....	12
7.1.13	Moyens de lutte contre l'incendie.....	12
7.1.14	Utilités.....	13
7.2	Exploitation.....	13
7.2.1	Prévention des accidents majeurs.....	13
7.2.2	Permanence.....	13
7.2.3	Connaissance des produits – Étiquetage.....	13
7.2.4	Etat des stocks.....	14



7.2.5	Consignes d'exploitation .....	14
7.2.6	Consignes de sécurité .....	14
7.2.7	Affichage - Diffusion .....	14
7.2.8	Signalisation .....	15
7.2.9	Permis de feu .....	15
7.2.10	Utilisation de chariots élévateurs.....	15
7.2.11	Consignes générales d'intervention.....	15
7.2.12	Formation du personnel.....	15
7.2.13	Exercices .....	15
7.2.14	Entretien des dispositifs de sécurité.....	16
7.2.15	Entretien des abords des bâtiments.....	16
8	échéancier.....	16

